

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C

BUREAU C2

Amendes

INSTRUCTION N° 79-26 - A6
du 7 mars 1979

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES
OPPOSITION ADMINISTRATIVE

ANALYSE

Mise en œuvre de la procédure de l'opposition administrative instituée par la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 pour le recouvrement simplifié des amendes et condamnations pécuniaires prononcées en matière de contraventions de première, deuxième ou troisième classe.

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 72-107-A 6 du 23 août 1972

1. La loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (J.O. du 13 juillet 1972), a, en son article 7, dont le texte est reproduit en annexe (cf. annexe n° 1), institué une procédure intitulée « Opposition administrative » qui permet, sous certaines conditions, un recouvrement simplifié des amendes et condamnations pécuniaires prononcées en matière de contraventions de première, deuxième ou troisième classe.

Les modalités d'application de l'article 7 de cette loi sont déterminées par le décret n° 74-41 du 18 janvier 1974, dont le texte est également reproduit en annexe (cf. annexe n° 2).

2. Il est rappelé qu'antérieurement les sommes dues par des tiers à des débiteurs d'amendes et de condamnations pécuniaires ou détenues par des tiers pour le compte de ces débiteurs ne pouvaient être appréhendées que par la procédure de droit commun de la saisie-arrêt, voie d'exécution lente et relativement complexe entraînant des frais parfois irrécouvrables et souvent disproportionnés au montant de la créance de l'État.

3. La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des services du Trésor la procédure de l'opposition administrative et d'en préciser les conditions d'application en l'état actuel des accords intervenus avec le réseau bancaire et postal.

DIFFUSION

GT

14

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

I. — CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'OPPOSITION ADMINISTRATIVE

A. Définition

4. L'opposition administrative est une injonction au tiers, qui détient des fonds pour le compte d'une personne contre laquelle a été prononcée une amende ou des condamnations pécuniaires ou qui est débiteur envers elle, de verser les fonds qu'il détient ou doit entre les mains d'un comptable du Trésor, à concurrence du montant des sommes dues au titre de la condamnation et de ses accessoires.

B. Caractères spécifiques

5. L'opposition administrative se distingue de l'avis à tiers détenteur en matière fiscale et du prélèvement automatique effectué dans certains cas par les banques; si les procédures sont proches, leurs modalités et leurs effets juridiques sont différents :

6. 1° L'opposition administrative constitue un mode de recouvrement de certaines amendes et condamnations pécuniaires, tandis que l'avis à tiers détenteur permet d'assurer le recouvrement d'impôts privilégiés.

7. Si le Trésor dispose, pour le recouvrement des impôts directs, d'un privilège général mobilier de premier rang, en matière d'amendes et condamnations pécuniaires, le privilège est d'un rang très inférieur.

8. Ainsi, tandis que la jurisprudence attache à l'avis à tiers détenteur les effets d'un jugement de validation d'une saisie-arrêt passé en force de chose jugée, l'opposition administrative ne peut pas être suivie d'effets si d'autres créanciers mieux placés ont, au préalable, fait opposition;

2° L'opposition administrative doit être annoncée au redevable quinze jours au moins avant sa notification au tiers détenteur, tandis que l'avis à tiers détenteur existant en matière fiscale peut n'être annoncé au contribuable que le jour même de la demande de règlement adressée au tiers;

9. 3° L'opposition se distingue, par ailleurs, du fait de son caractère unilatéral, du prélèvement automatique sur un compte bancaire ou postal, qui ne peut être effectué qu'en vertu d'un contrat entre le banquier et son client.

C. Termes utilisés

10. Dans la présente instruction, le terme « Redevable » désignera la personne qui, en vertu de la loi et d'une décision judiciaire, est débitrice d'une amende ou de condamnations pécuniaires; le terme « Tiers détenteur » désignera celle qui détient des fonds pour le compte de la première, ou se trouve être sa débitrice, même à terme ou sous condition.

II. — CHAMP D'APPLICATION

A. Créances recouvrables

11. Seules les amendes et condamnations pécuniaires sanctionnant des contraventions de police de première, deuxième ou troisième classe, et dont le produit revient à l'État ou à toute autre personne publique, peuvent être recouvrées par voie d'opposition administrative.

L'opposition peut être utilisée quel que soit le nombre d'amendes dues; elle est applicable au recouvrement des accessoires.

B. Tiers détenteurs

12. Toutes les personnes, dépositaires publics ou autres, qui, à un titre quelconque détiennent des deniers appartenant à des redevables d'amendes et condamnations pécuniaires, sont des tiers détenteurs.

13. En cas de pluralité de tiers détenteur vis-à-vis d'un même débiteur, les comptables du Trésor doivent, de préférence, notifier l'opposition administrative aux employeurs dès lors que ceux-ci sont connus; l'opposition n'est formée, éventuellement, sur les comptes bancaires ou postaux qu'en second lieu.

14. Le comptable du Trésor ne doit notifier une opposition que si les renseignements dont il dispose tendent à prouver que le tiers est effectivement détenteur de deniers pour le compte du redevable ou débiteur envers celui-ci.

15. Dès lors, le comptable ne peut, par cette voie, entreprendre un tiers détenteur de valeurs mobilières, d'effets commerciaux ou d'objets mobiliers mis en dépôt par le redevable chez le tiers; il convient alors de procéder par voie de saisie-arrêt.

16. En ce qui concerne les comptes de dépôts de fonds ouverts dans une banque ou un centre de chèques postaux, seules les sommes inscrites à un compte à vue sont susceptibles de donner lieu à des oppositions administratives. Ne peuvent, notamment, être appréhendées selon cette procédure, les sommes figurant à un compte sur livret, à un compte à terme, à un compte d'épargne logement, sur un plan d'épargne logement ou sur un livret de caisse d'épargne.

C. Insaisissabilité

17. L'opposition administrative est soumise aux règles de saisissabilité de droit commun.
18. Il est rappelé que les traitements et salaires ne sont saisissables que dans les limites prévues à l'article R. 145-1, livre I^{er}, du Code du travail (cf. décret n° 75-16 du 15 janvier 1975 et instruction n° 75-22-A-B du 6 février 1975).
19. A cet égard, l'attention des comptables est appelée sur le cas des salariés qui sont titulaires de comptes bancaires ou postaux.

Le principe de l'indivisibilité des comptes de dépôt voudrait que les sommes inscrites au crédit d'un compte, quelle que soit leur origine, perdent leur individualité et leurs caractéristiques propres pour devenir le gage commun des créanciers du titulaire.

Par conséquent, au plan des principes, les créances insaisissables du titulaire du compte deviendraient saisissables dès leur inscription à son crédit et cette règle jouerait, en particulier, pour les salaires et les pensions. Toutefois, aux termes de l'article 14 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972, portant loi de finances pour 1973, « Les blocages de comptes courants, de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions du Code du travail relatives à la portion insaisissable ou inaccessibles du salaire ».

Dès lors, les comptables du Trésor, poursuivant le recouvrement d'amendes ou de condamnations pécuniaires par voie d'opposition auprès des banques ou du service des chèques postaux, ont à prendre toutes dispositions pour cantonner leur opposition à la quotité disponible des salaires, éventuellement majorée des sommes d'une autre origine (cf. instruction n° 74-168-A 3 du 19 décembre 1974).

D. Indisponibilité

20. Il ne peut être recouru à la procédure de l'opposition administrative lorsque les sommes détenues ou dues par le tiers détenteur sont indisponibles.

Sont ainsi indisponibles les comptes qui font l'objet d'une saisie-arrêt validée ou dont le montant du solde est contesté par le titulaire ou, encore, dont le titulaire est décédé, ou pour lesquels le tiers détenteur conteste l'existence, à son égard, du droit du débiteur du Trésor.

21. En cas de concours d'oppositions administratives, la plus ancienne est exécutée. Si elles parviennent au tiers détenteur le même jour, le tiers détenteur doit y déléguer au prorata de leur montant respectif.

22. Enfin, lorsque le redevable détient une créance conditionnelle ou à terme, l'obligation du tiers détenteur n'est pas exécutoire avant que la créance soit devenue exigible.

E. Opportunité de l'emploi de l'opposition administrative

23. Si le comptable est juge du choix entre l'opposition administrative et les voies d'exécution de droit commun, il lui est recommandé, cependant, d'utiliser la procédure de l'opposition administrative chaque fois que la loi le lui permet et que le recouvrement amiable n'a pu être obtenu.

24. Il convient, cependant, de pratiquer une saisie-arrêt de droit commun, qui donne au créancier la garantie du blocage immédiat des fonds, qui sont entre les mains du tiers détenteur, à hauteur du montant réclamé, si le comptable dispose d'informations l'inclinant à penser que l'opposition risque de demeurer infructueuse par suite de la mauvaise volonté du débiteur, ou même du tiers détenteur; il en est ainsi, par exemple, si l'on peut craindre que le débiteur retire les fonds de son compte bancaire ou postal avant la date d'effet de la procédure.

III. — PROCÉDURE APPLICABLE

25. La nouvelle procédure ne peut être utilisée que si le débiteur ne s'est pas acquitté spontanément de sa dette dans le délai fixé par l'avertissement qui lui est adressé par le comptable du Trésor, conformément à l'article 3, alinéa 2, du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor.

26. En fait, si elle peut être utilisée sans qu'un commandement ait été préalablement notifié, il n'y sera recouru qu'à défaut de paiement dans les dix jours, à compter de l'envoi du dernier avertissement avant poursuites (P 776).

A. — INFORMATION DES COMPTABLES EN CE QUI CONCERNE LES DÉBITEURS TITULAIRES D'UN COMPTE POSTAL OU BANCAIRE

27. Dès que le répertoire national des titulaires de comptes courants postaux et le fichier des comptes bancaires géré par les services de la Direction générale des impôts seront complètement opérationnels, les directives seront données aux comptables chargés du recouvrement des amendes pour leur préciser les modalités de consultation de ces deux fichiers.

Mais les oppositions peuvent d'ores et déjà être effectuées auprès des banques et des chèques postaux si les comptables connaissent l'intitulé exact du compte du redevable.

B. Avis d'opposition (1)

28. Conformément aux dispositions prévues par le décret précité n° 74-41 du 18 janvier 1974, le redevable est informé par un avis (modèle donné en annexe 3), notifié par lettre simple, qu'une opposition sera exercée à son encontre dans les quinze jours, s'il ne s'acquitte pas auparavant de sa dette. Cet avis peut être comparé à la lettre adressée à la personne dont les impôts sont recouvrés par avis à tiers détenteur (cf. instruction n° 74-168 A 3 du 19 décembre 1974, 3-10).

29. Si un règlement partiel de la dette envers le Trésor intervient dans le délai de quinze jours, l'opposition n'est pratiquée que pour le reliquat de la dette.

30. Le comptable peut également, sous sa responsabilité, arrêter le cours de la procédure si le redevable lui présente des propositions de règlement jugées satisfaisantes.

C. Notification et effets de l'opposition au tiers détenteur

31. Quand le débiteur ne s'est pas acquitté au terme du délai de quinze jours francs à compter de l'avis d'opposition, le comptable notifie, par lettre simple, l'opposition administrative au tiers détenteur.

32. Selon qu'il s'agit d'une opposition sur un compte de dépôt de fonds ouvert dans une banque ou sur les rémunérations versées par un employeur à un salarié, ou d'une opposition sur un compte courant postal, le comptable utilise l'un ou l'autre des modèles d'imprimés reproduits en annexes à la présente instruction (cf. annexes 4 et 5).

33. La notification au tiers détenteur de l'opposition administrative interrompt la prescription.

34. A l'expiration du délai de quinze jours décompté après la notification qui lui a été faite, le tiers détenteur est tenu de verser au comptable du Trésor les fonds qu'il détient ou doit, à concurrence du montant de la créance de l'État. En cas de créances conditionnelles ou à terme, les fonds devront être versés lorsque ces créances deviendront exigibles.

D. Règles applicables selon la conduite adoptée par le tiers détenteur

35. Le tiers détenteur peut prendre l'une des trois attitudes suivantes :

- payer;
- déclarer au comptable que les fonds sont indisponibles ou qu'il conteste ses obligations envers le redevable;
- s'abstenir de tout paiement ou déclaration.

36. Les règles à suivre sont exposées ci-après, étant entendu qu'elles devront être appliquées dans tous les cas, que la position adoptée par le tiers détenteur concerne la totalité de sa dette ou une fraction seulement de celle-ci.

37. a. En cas de paiement : le tiers détenteur est libéré à due concurrence de sa dette envers le redevable et une quittance subrogative lui est remise s'il le demande.

38. b. Le tiers détenteur fait connaître au comptable que les fonds sont indisponibles ou conteste ses obligations envers le redevable : sur cette simple déclaration, dont il peut être demandé justification au tiers, le comptable met fin à la procédure et engage alors la procédure de droit commun la mieux appropriée.

39. c. Le tiers détenteur s'abstient de tout paiement ou déclaration : l'opposition administrative s'imposant à ce tiers, aux termes de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, il engage sa responsabilité personnelle, avec le risque de voir employer contre lui les voies de droit pour recouvrer la créance du Trésor. Toutefois, s'il ne doit pas en résulter pour le Trésor de conséquences dommageables, il sera, en général, préférable d'engager une procédure de saisie-arrêt de droit commun au lieu et place de l'opposition administrative.

40. L'opposition doit être renouvelée si le tiers détenteur ne dispose, au terme du délai qui lui est accordé pour déférer à l'opposition, que d'une partie de la somme nécessaire pour éteindre la dette du débiteur vis-à-vis du Trésor; il peut en être ainsi, notamment pour les oppositions pratiquées sur les comptes bancaires ou postaux. En revanche, en cas de règlement partiel de la dette, il n'y aura lieu de renouveler l'opposition notifiée à l'employeur qu'avant l'expiration du délai de cinq ans décompté depuis l'envoi de la lettre notifiant l'opposition au tiers détenteur.

E. Identification des redevables

41. Pour faciliter au tiers détenteur, notamment à l'employeur, l'identification du redevable, il est recommandé aux comptables de ne pas omettre l'adresse du débiteur sur les imprimés utilisés.

(1) Les imprimés, dont le modèle est reproduit en annexes à la présente instruction, feront l'objet d'une première livraison d'office aux trésoreries générales, qui auront à les répartir entre les postes comptables intéressés; des commandes complémentaires pourront être effectuées ultérieurement.

42. Quand l'opposition s'applique à des traitements ou à des rémunérations, elle doit contenir, autant que possible, l'indication des fonctions occupées par le débiteur; s'il est connu du comptable, le numéro national d'identité sera indiqué.

43. L'opposition administrative notifiée à un comptable public doit, en vertu de l'article 2 du décret-loi du 15 février 1940, comporter la désignation exacte de la créance saisie.

F. Enregistrement

44. Pour suivre méthodiquement l'exécution des oppositions administratives, les comptables les enregistrent au fur et à mesure de leur signification.

Ils utilisent pour cela le carnet d'ordre P 25 C réservé aux « saisies-arrêts » et « oppositions », en adaptant l'intitulé des colonnes aux caractéristiques propres de la procédure d'opposition administrative. Les comptables mentionnent sur le carnet d'ordre le nom et l'adresse du débiteur et ceux du tiers, la qualité du tiers détenteur (employeur, banquier, etc.), les références de l'amende à recouvrer, les dates d'envoi des avis et accusés de réception.

G. Mainlevée de l'opposition administrative

45. Si l'amende ou la condamnation pécuniaire, pour laquelle une opposition administrative a été pratiquée, est acquittée en totalité ou en partie par le redevable ou par une personne autre que le tiers détenteur, une mainlevée totale ou partielle doit être envoyée aussitôt à ce tiers détenteur.

*
**

Les comptables voudront bien rendre compte à la Direction, sous le timbre du bureau C 2, de toute difficulté dans l'application de la présente instruction.

Pour le directeur de la Comptabilité publique et par délégation :

Le chef de service,

Pierre BONNAFY.

à l'Instruction n° 79-26-A6
du 7 mars 1979

LOI N° 72-650 DU 11 JUILLET 1972
portant diverses dispositions d'ordre économique et financier

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

.....
II. DISPOSITIONS RELATIVES A DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION
.....

ART. 7. — I. Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées, à compter de la promulgation de la présente loi, en matière de contraventions de première, deuxième et troisième classe et dont le produit revient à l'État ou à toute autre personne publique peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée par le comptable du Trésor aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire ou qui ont une dette envers lui. Cette opposition sera notifiée au redevable quinze jours au moins avant qu'elle puisse prendre effet entre les mains du tiers détenteur.

La procédure de l'opposition administrative ne s'applique que dans le cas où le débiteur ne s'est pas acquitté spontanément de sa dette dans le délai fixé par l'avertissement qui lui est adressé par le comptable du Trésor, conformément à l'article 3, alinéa 2, du décret n° 64-1333 du 22 décembre, relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

II. La personne qui reçoit l'opposition administrative est tenue de verser au comptable du Trésor les fonds qu'elle détient ou doit à concurrence du montant de la créance du Trésor.

L'effet de l'opposition administrative s'étend aux créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au Trésor lorsque ces créances deviennent exigibles.

Le paiement consécutif à une opposition administrative libère à due concurrence la personne qui l'a effectué à l'égard du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire.

III. Si les fonds détenus ou dus par le destinataire de l'opposition administrative sont indisponibles entre ses mains, il doit en aviser le comptable du Trésor.

En ce cas, le comptable doit recourir aux voies d'exécution de droit commun pour assurer le recouvrement de la créance du Trésor. Il en est de même lorsque l'existence du droit du débiteur du Trésor sur le destinataire est contestée.

IV. Les dispositions de l'article 61 modifié du livre I^{er} du Code du travail sont applicables aux recouvrements effectués conformément au paragraphe 1^{er} du présent article.

V. Un décret en Conseil d'État déterminera les modalités d'application du présent article.

.....
La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 juillet 1972.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Pierre MESSMER.

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

DÉCRET N° 74-41 DU 18 JANVIER 1974
Recouvrement d'amendes et de condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de l'Économie et des Finances,
Vu l'article 7 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier;
Vu les articles 76 à 79 et 227 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique;
Vu le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor, modifié par les décrets n° 65-1006 du 26 novembre 1965, n° 67-293 du 29 mars 1967, n° 72-629 du 4 juillet 1972 et n° 72-1037 du 17 novembre 1972;
Le Conseil d'État (section des Finances) entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté au décret du 22 décembre 1964 susvisé un article 6-1 rédigé comme suit :

Article 6-1

1° Lorsque le débiteur d'amendes ou de condamnations pécuniaires prononcées en matière de contraventions de première, deuxième ou troisième classe ne s'est pas acquitté spontanément de sa dette dans le délai fixé par l'avertissement mentionné à l'article 5 ci-dessus, lesdites amendes et condamnations peuvent également être recouvrées, dans les conditions fixées à l'article 7 de la loi susvisée du 11 juillet 1972 et au présent décret, par voie d'opposition administrative adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur ou qui ont une dette envers lui.

2° Le comptable du Trésor notifie au redevable, par lettre simple, qu'une opposition sera exercée à son encontre s'il ne se libère pas de sa dette dans un délai de quinze jours à compter de ladite notification.

3° L'opposition est notifiée au tiers détenteur, également par lettre simple, quinze jours au moins après la notification faite au redevable.

A l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification au tiers détenteur, ce dernier est, dans les conditions prévues par la loi, tenu envers le Trésor au paiement de l'amende ou de la condamnation pécuniaire.

Au cas où le redevable détient une créance conditionnelle ou à terme, l'obligation du tiers détenteur n'est pas exécutoire avant que la créance soit devenue exigible.

4° L'obligation mentionnée au 3° (2° alinéa) ci-dessus n'existe pas si, avant l'expiration du délai précité de quinze jours à compter de la notification faite au tiers détenteur, ce dernier fait connaître au comptable du Trésor que les fonds qu'il détient ou qu'il doit sont indisponibles ou qu'il conteste l'existence, à son égard, du droit du débiteur du Trésor.

5° Les notifications de l'opposition administrative doivent reproduire, à peine de nullité, le texte de l'article 7 de la loi susvisée du 11 juillet 1972 et celui du présent décret.

Les délais mentionnés ci-dessus courent du jour qui suit la notification.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Économie et des Finances et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1974.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Économie et des Finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Jean TAITTINGER.

Le secrétaire d'État,
auprès du ministre de l'Économie et des Finances,

Henri TORRE.

Premier feuillet recto (1)

(Voir ci-dessous le mode d'emploi.)

Année : N° de référence :

Somme due :

M

Année :

N° de référence :

(A rappeler dans toute correspondance et lors du versement.)

Somme due :

(Voir le détail p. 3).

MODES DE PAIEMENT

- 1° En numéraire à la caisse du comptable du Trésor ;
- 2° Par un moyen postal (chèque de virement de préférence) ;
- 3° Par un moyen bancaire (chèque barré ou virement de banque) ;

(Établir le chèque, le mandat ou le virement à l'ordre du comptable du Trésor du poste comptable mentionné dans le cadre ci-contre, sans indiquer le nom personnel du comptable.)

A TOUT PAIEMENT, JOINDRE LE TALON DÉTACHABLE

MODE D'UTILISATION DU TALON

- *Le coller sur la lettre ou sur le talon accompagnant un chèque bancaire et non sur le chèque.*
- *Le coller très soigneusement sur toute sa surface et sans dépassement dans la partie supérieure du cadre « correspondance » d'un mandat ou virement postal.*

N'utilisez surtout pas d'autres modes de fixation tels qu'attache-trombone, agrafe, épingle, ruban adhésif, ...

(1) Au verso : les textes de la loi du 11 juillet 1972, article 7, et du décret du 18 janvier 1974.

TRÉSOR PUBLIC

Cachet du poste
(comportant le n° de C.C.P.)

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

AVIS AVANT OPPOSITION ADMINISTRATIVE

(Loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, art. 7,
et décret n° 74-41 du 18 janvier 1974)

Monsieur, Madame,

Je me vois contraint de vous rappeler que, malgré l'avertissement qui vous a été adressé, vous ne vous êtes pas acquitté de l' (des) amende(s) ou condamnation(s) pécuniaire(s) dont le détail et le montant sont rappelés page 3.

Aussi, je suis dans l'obligation d'en poursuivre le recouvrement et je vous informe qu'usant des dispositions de l'article 7 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 et du décret n° 74-41 du 18 janvier 1974, ddnt les texte ssnt reproduits intégralement page 2, une opposition administrative sera exercée à votre encontre sur les sommes détenues pour votre compte ou qui vous sont dues, par :

(1)

Si vous ne vous êtes pas acquitté de votre dette dans le délai de quinze jours.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

A , le 19 .

Le comptable du Trésor chargé du recouvrement,

(1) Dans le cas où le tiers détenteur serait un établissement bancaire ou un centre de chèques postaux, préciser le numéro de compte.

DÉCISION			DATE de la décision	ÉLÉMENTS DE LA DETTE				SITUATION du recouvrement	
Titre de recouvrement (amende pénale fixe émise par l'officier du Ministère public près le Tribunal de grande instance	Ordonnance pénale prise par le juge du Tribunal de police	Jugement du Tribunal de police		Amende	Frais de justice	Frais de poursuites	Total	Versements effectués	Reste dû
De *	De *	De *							

* Indication du tribunal.

Montant total dû :

Premier feuillet recto (1)

┌
M :
└

Identification :
Année :
N° de référence : (A rappeler dans toute correspondance et lors des versements.)
Nom du redevable :
Adresse :
Somme due :
N° d'identification bancaire : (A préciser si le tiers détenteur est un organisme bancaire.)

MODES DE PAIEMENT

- 1° En numéraire à la caisse du comptable du Trésor (rapporter le présent avis) ;
 - 2° Par un moyen postal (chèque de virement de préférence) ;
 - 3° Par un moyen bancaire (chèque barré ou virement de banque).
- N. B. — Dans les cas 2 et 3 :
- établir le chèque, le mandat ou le virement à l'ordre du comptable du Trésor du poste comptable mentionné dans le cadre ci-contre, sans indiquer le nom personnel du comptable ;
 - rappeler l'année d'émission et le numéro de référence.

En cas de paiement par un moyen postal ou bancaire, le tiers détenteur qui désire recevoir une quittance doit la demander au comptable qui l'enverra en franchise.

(1) Au verso : textes des lois du 11 juillet 1972, article 7, du décret du 18 janvier 1974 et du décret du 15 janvier 1975 relatif aux qualités saisissables des rémunérations.

TRÉSOR PUBLIC

┌
Cachet du poste
(comportant le n° de C.C.P.)
└

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

OPPOSITION ADMINISTRATIVE

(Loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, art. 7
et décret n° 74-41 du 18 janvier 1974)

Monsieur, Madame,

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 et du décret n° 74-41 du 18 janvier 1974, dont les textes sont reproduits intégralement au verso, vous êtes tenu de me verser, dans les quinze jours de la réception de la présente opposition administrative, la somme indiquée ci-contre, dans la limite des fonds que vous détenez à cette date, pour le compte du redevable d'amende(s) ou de contravention(s) pécuniaire(s) désigné ci-contre, ou dont vous êtes débiteur envers lui.

Si vous êtes débiteur de l'intéressé à terme ou sous condition, vous voudrez bien vous acquitter entre mes mains dès l'expiration du terme ou de la réalisation de la condition.

Si ces fonds représentent des traitements ou salaires, il vous appartiendra de déterminer les réserves à effectuer conformément aux dispositions du décret du 15 janvier 1975 fixant les quotités saisissables rappelées au verso.

Vos règlements vous libéreront à due concurrence envers votre créancier.

Si les fonds que vous détenez ou devez sont indisponibles entre vos mains, ou si vous contestez vos obligations envers le redevable, vous êtes tenu, conformément à la loi, de m'en aviser.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

A _____, le _____ 19 ____
Le comptable du Trésor chargé du recouvrement,

Le redevable désigné ci-contre a été informé de la présente mesure par notification d'un avis avant opposition administrative.

à l'Instruction n° 79-26-A6
du 7 mars 1979

ANNEXE N° 4

ACCUSÉ DE RÉCEPTION
d'opposition administrative
(à détacher et à retourner au comptable émetteur)

TIERS DÉTENTEUR

M. :

Monsieur,

J'accuse réception de l'avis par lequel vous me demandez de verser les sommes dont je suis :

- débiteur;
- détenteur.

et appartenant à M. :
à concurrence de la somme désignée ci-contre, montant d'amende (s) ou condamnation (s) pécuniaire (s) due (s) par ce redevable.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que :

REDEVABLE

Année :

N° de référence :

Nom du redevable :

Adresse :

Somme due :

N° d'identification bancaire :

(A préciser si le tiers détenteur est un organisme bancaire.)

A

le

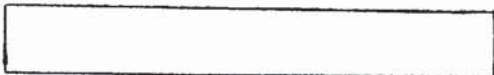
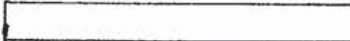

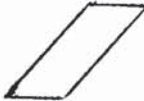

19

(Signature.)

Faute par la personne avisée de renvoyer le présent accusé de réception dans un délai de quinze jours, le comptable du Trésor pourra effectuer à son encontre des poursuites avec frais.

Opposition sur les comptes courants postaux
1er feuillet

RECTO

CH 79 bis Tre	AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES OPPOSITION ADMINISTRATIVE
Monsieur le Chef de centre de chèques postaux de _____	
En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 et du décret n° 74-41 du 18 janvier 1974, dont les textes sont reproduits en verso, vous êtes tenu de virer à mon compte courant postal, dans les quinze jours de la réception de la présente opposition administrative, la somme indiquée ci-dessous dans la limite de l'avoir disponible du compte courant postal du redevable d'amendes et condamnations pécuniaires. Si les fonds que vous détenez sont indisponibles, vous êtes tenus, conformément à la loi, de m'en aviser.	
Le Le Comptable du Trésor	
Cachet du poste	
Références	
COMPTES A DEBITER	
N° Intitulé	
B.P.F. _____	
COMPTES A CREDITER	
N° Intitulé	
Motif de non paiement	

Au verso de ce premier feuillet sera reproduit le texte de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, article 7 et celui du décret n° 74-41 du 18 janvier 1974.

Opposition sur les comptes courants postaux
2e feuillet

RECTO

CH 50 Tré

AVIS
DE CREDIT

en exécution d'une OPPOSITION ADMINISTRATIVE
pour le recouvrement d'AMENDES et CONDAMNATIONS PECUNIAIRES

Références

COMPTÉ DEBITE

N° Intitulé

B.P.F.

COMPTÉ CREDITE

N° Intitulé

Date du Crédit

Date du débit

VERSO : Vierge

Opposition sur les comptes courants postaux
3e feuillet

RECTO

CH 49 Tré

AVIS
DE DEBIT

en exécution d'une OPPOSITION ADMINISTRATIVE
pour le recouvrement d'AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES

Références []

COMPTÉ DEBITE

N° Intitulé []

B.P.F. _____

COMPTÉ CREDITE

N° Intitulé []

Le titulaire du compte a été informé
de la présente mesure par notification
d'un avis avant opposition administrative.

Date du débit []

Au verso de ce troisième feuillet sera reproduit le texte de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, article 7 et celui du décret n° 74-41 du 18 janvier 1974.